

À l'attention de l'ensemble des arbitres, juges et officiels de toutes les disciplines fédérales

CIRCULAIRE – TENUE OFFICIELLE ET PRINCIPE DE NEUTRALITÉ APPLICABLE AUX ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS FÉDÉRAUX

1. Contexte et objet de la note

Dans le cadre de la politique d'harmonisation et de valorisation de l'image du corps arbitral de la Fédération Française de Natation, la Direction Technique Nationale, via le Cercle de Compétence fédéral des Juges et Arbitres, fixe une tenue commune à l'ensemble des arbitres et officiels, toutes disciplines confondues et rappelle les exigences attachées à l'exercice des fonctions d'officiel.

La présente circulaire a pour objet :

- de préciser la tenue officielle devant être portée par le corps des officiels lors des compétitions organisées par la FFN, ses organes déconcentrés et clubs affiliés ;
- de rappeler les obligations de neutralité et de laïcité qui s'imposent aux officiels pendant l'exercice de leurs fonctions.

2. Tenue officielle des arbitres, juges et officiels

À compter du 1er septembre 2026, le port du pantalon noir est obligatoire pour tous les arbitres, juges et officiels lors des compétitions et manifestations placées sous l'égide de la Fédération Française de Natation, quelle que soit la discipline concernée (natation course, natation estivale, water-polo, natation artistique, plongeon, eau libre).

Dans la discipline de la natation course, l'obligation ne deviendra effective qu'à partir du 1^{er} septembre 2027. À titre transitoire, du **1er septembre 2026 au 1er septembre 2027**, lors des compétitions de natation course **de niveau départemental**, les arbitres, juges et officiels devront porter **un pantalon** ainsi que **des chaussures foncées**.

La tenue officielle réglementaire se compose comme suit :

- **Haut réglementaire fédéral (tee-shirt, polo, chemise, selon la discipline)**
- **Pantalon noir**
- **Chaussures fermées de couleur noire (et chaussettes noires)**

Il est demandé à chaque officiel de veiller au respect strict de cette tenue lors de toute désignation sur une compétition officielle.

3. Rappel du principe de neutralité et de laïcité dans l'exercice des fonctions d'officiel

La FFN étant régulièrement interpellée au sujet de l'obligation de neutralité des officiels, le Cercle de Compétences Juges & Arbitre entend rappeler le cadre applicable.

En application de l'article L.223-2 du code du sport, les juges, arbitres et officiels sont considérés comme chargés d'une mission de service public. À ce titre, ils sont tenus, pendant l'exercice de leurs fonctions, au respect du principe de neutralité et du principe de laïcité (article L.121-2 du code général de la fonction publique). En outre, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dispose à ce titre que « *lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un*

service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

Concrètement, cela signifie que, lorsqu'un officiel exerce sa mission (sur le bord du bassin, à la table des officiels, en chambre d'appel, etc), il doit s'abstenir de manifester ses convictions, notamment religieuses, et ne pas porter de signe ou tenue manifestant une appartenance religieuse. Cette règle vaut pour tous, sans distinction, et concerne tout signe religieux visible (croix chrétienne, voile, turban, kippa, étoile de David, etc).

Afin d'assurer une application sereine et non stigmatisante de ces principes, il est demandé aux responsables d'organisation et aux responsables d'officiels, lorsqu'une situation se présente, de privilégier un échange respectueux avec l'officiel concerné afin de rappeler les règles applicables. Si, malgré ce rappel, l'intéressé persiste dans son refus de s'y conformer, l'officiel ne pourra pas être maintenu dans ses fonctions pour la compétition considérée.

La Fédération est attachée à la fois au respect de ce cadre et à la préservation de l'engagement bénévole ; elle appelle donc chacun au bon sens, à la retenue et au maintien d'un climat d'échange apaisé.

4. Mise en œuvre

Les responsables d'officiels au sein des Ligues, Comités départementaux et clubs sont invités à diffuser largement la présente circulaire et à accompagner sa mise en application.

Si un officiel ne se conforme pas aux exigences fixées par la présente circulaire, il est de la responsabilité de l'officiel responsable de la compétition de prendre des mesures, y compris l'exclusion de l'événement, afin d'assurer le bon déroulement de la compétition.

Jean-Marc LANDAIS, Président du CC des Juges et Arbitres

